



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 022 / 2024
DU 07 MAI 2024**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS SITUÉS AU NORD DU QUARTIER FERRIÉ AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE POUR LA CÉLÉBRATION DE LA FLAMME OLYMPIQUE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions, notamment pour décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°5/2024 en date du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à Sandrine Rebelo, Directrice Générale des Services,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire de divers terrains, situés au Nord du quartier Ferrié à Laval près de l'Espace Mayenne sur les parcelles cadastrées section DC numéros 111, 113 et section CY numéros 8, 94, 96, 96 et 99,

Considérant que dans le but d'organiser la cérémonie de célébration de la flamme olympique, le Département de la Mayenne a sollicité l'autorisation d'occuper ces terrains, sur une emprise totale de 4 ha environ, à compter du 13 mai 2024 et pour une durée de 3 semaines,

Considérant l'intérêt de cette manifestation ouverte au public,

Qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ces terrains par voie de convention entre la ville de Laval et le Département de la Mayenne,

DÉCIDONS

Article 1

La convention au profit du Département de la Mayenne pour la mise à disposition temporaire de divers terrains appartenant à la ville de Laval situés au Nord du quartier Ferrié à Laval sur les parcelles cadastrées section DC numéros 111, 113 et section CY numéros 8, 94, 96 et 99 pour une emprise totale de 4ha environ, est approuvée.

Article 2

La convention prend effet à compter du 13 mai 2024 pour une durée de 3 semaines soit jusqu'au 7 juin 2024.

Article 3

La mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

Article 4

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que tout document à cet effet.

Article 5

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Signé : Sandrine Rebelo